



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE RESTAURATION DU PORT DE PÊCHE ET DE PLAISANCE DE BONIFACIO (Mairie de Bonifacio)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Mairie de Bonifacio entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant comporte un dossier d'autorisation au titre de l'article L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), intégrant une étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 27 mars 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le projet porte sur la restauration du port de pêche et de plaisance.

« La ville de Bonifacio, gestionnaire du port, souhaite mettre à niveau son port de pêche et de plaisance, afin de garantir la stabilité des ouvrages d'accostage existants, d'améliorer les phénomènes d'inondation de ses abords lors de hautes eaux et de redonner un environnement architectural et durable du port et des ses environnants ».

Les travaux portent principalement sur :

- la restructuration des pontons du quai Sud ;
- le réaménagement :
 - de la station d'avitaillement ;
 - de l'aire technique ;
 - des quais "Honneur", "Sotta Portigliola", "Banda Del Ferro", "Comparetti" et "Nord".

L'objectif de ces travaux est de moderniser et de valoriser le port de Bonifacio qui s'inscrit dans la démarche "Port propre et accueillant", opération initiée par les acteurs institutionnels et les gestionnaires de ports en Corse, dans un objectif de préservation des milieux marins et de réduction des rejets et des déchets des ports et des mouillages.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets du projet sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par la Mairie de Bonifacio est incomplet sur la forme. En effet, font défaut le résumé non-technique, la présentation de la méthode d'étude et d'analyse retenue, et l'estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement. En revanche, comme requis par la réglementation, le dossier comporte bien une évaluation des incidences au titre Natura 2000, ainsi qu'une analyse de la compatibilité du présent projet avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 de la Corse.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour évaluer l'état initial et les effets de ce projet sur son environnement comporte un travail documentaire thématique, s'appuyant notamment sur un état des lieux des eaux du port réalisé en 2005. Ce constat est accompagné d'une étude de reconnaissance des fonds marins du domaine portuaire, assortie de résultats d'analyses d'eau et de sédiments portuaires sur 3 sites inclus dans le périmètre du port de plaisance, à des dates non indiquées. Les enjeux liés aux aspects santé, patrimoine et paysage sont correctement décrits. Par contre, les aspects milieux/habitats et biodiversité ne font pas l'objet d'une analyse suffisante permettant d'identifier les enjeux environnementaux associés.

L'autorité environnementale considère que, si la méthodologie employée permet de réaliser un état initial pertinent, elle ne permet pas de conclure de façon raisonnée sur tous les impacts potentiels des travaux liés au projet.

• Parmi les différents items étudiés, celui relatif à la pollution des eaux du bassin portuaire semble correspondre aux impacts potentiellement les plus forts. En effet, du fait de la localisation de l'ouvrage, des incidences significatives sur cette portion de mer sont possibles, notamment pendant la phase "chantier" avec un risque de pollution par relargage de particules fines augmentant la turbidité de l'eau lors des phases de rénovation des pontons, de pose des blocs préfabriqués et de remblaiement du quai. A cela s'ajoute un risque de pollution accidentelle des eaux par déversement d'hydrocarbures et autre substance nocive, consécutif à l'utilisation d'engins de chantier et au coulage/injection de béton, ou encore à la remise en suspension, lors des opérations de dragage, de métaux lourds déjà présents dans les sédiments du fond marin (cas du mercure, des organostanniques et de matières organiques).

L'autorité environnementale considère que l'enjeu lié aux eaux superficielles est significatif et recommande au pétitionnaire d'étudier l'hydrodynamisme de la zone afin de mesurer les conséquences environnementales des travaux engagés.

• Le risque d'impact sur les milieux/habitats, la faune et la flore est potentiellement significatif. En effet, le projet est situé dans l'emprise d'un site Natura 2000 (site d'importance communautaire n° FR9400591 du plateau de Pertusato/Bonifacio/Iles Lavezzi), désigné en raison de la présence d'habitats naturels et d'espèces floristiques et faunistiques protégés. La zone géographique qui entoure le port de Bonifacio fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II.

Si une cartographie des biocénoses de l'ensemble du site classé est présentée dans le dossier, il n'apparaît pas de travaux d'inventaires spécifiques de la zone portuaire et de son environnement immédiat.

L'autorité environnementale considère également cet enjeu environnemental comme significatif et souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique fondé sur des reconnaissances de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

L'autorité environnementale constate par ailleurs l'absence d'analyse des effets des opérations de déroctage (par brise-roche hydraulique) sur les populations de mammifères marins, ce qui ne permet pas de conclure quant à l'impact d'un tel procédé (notamment sur les grands dauphins, qui figurent parmi les espèces patrimoniales du site Natura 2000).

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés :

- sur la pollution des eaux du bassin portuaire (suite à la remise en suspension de sédiments lors des phases travaux et au risque accidentelle de pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives).

- En phase "chantier" : le pétitionnaire propose la mise en place de barrières de sécurité avec géotextile afin d'empêcher toute projection d'éclat d'enrochement lors des manutentions. Concernant la turbidité, un écran anti-pollution, constitué notamment d'une double membrane en microfibre stoppant la progression des matériaux fins en suspension, suivra l'évolution du chantier, accompagné de mesures de la qualité de l'eau (contrôle visuel, mesure de la turbidité). L'utilisation de produits absorbants terrestres et maritimes est également prévue en cas d'incident impliquant les hydrocarbures.

- En phase "exploitation" : le pétitionnaire indique que les ouvrages feront l'objet d'une surveillance par les autorités en charge de la police de l'eau.

L'autorité environnementale approuve ces mesures, et recommande, dans le cadre des analyses de la qualité de l'eau en phase chantier, de mesurer l'évolution de la concentration des métaux lourds, et notamment du mercure et du cadmium, connus pour leur toxicité et leurs propriétés chimiques favorables à leur bio-accumulation dans les organismes marins (bivalves filtreurs et poissons). En outre, le maître d'ouvrage est invité à prévoir l'arrêt temporaire du chantier au cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas le maintien de conditions satisfaisantes en termes de sécurité humaine et environnementale.

L'autorité environnementale souligne enfin que l'exploitant doit se conformer aux prescriptions issues de la réglementation des installations classées, en ce qui concerne le réaménagement de la station d'avitaillement.

- sur les habitats naturels, la faune et la flore (en raison, là aussi, de l'augmentation de la turbidité de l'eau consécutive au chantier, des apports d'éléments issus notamment du relargage de composés chimiques présents dans les sédiments, et lors des phases de déroctage).

En la matière, le pétitionnaire s'appuie sur les mesures proposées en phase "chantier" (cf. *supra*) pour éviter ou limiter la pollution des eaux du bassin portuaire (mise en place d'un écran anti-pollution, utilisation de produits absorbants...). Par ailleurs, un plan de chantier, établi par le maître d'œuvre, doit définir les modalités de gestion des travaux dans le temps et l'espace en fonction notamment de la sensibilité des écosystèmes.

L'autorité environnementale approuve ces mesures, et invite le maître d'œuvre à insérer le plan de chantier cité dans le dossier. Ce plan doit se conformer à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 prescrivant des mesures conservatoires pour la réalisation de travaux de remise en état des quais et réseaux divers. Il est également rappelé la nécessité d'établir les effets des opérations de déroctage par voie hydraulique sur les populations de mammifères marins ; enfin, les travaux de battage des palplanches ou des pieux seront conduits conformément à l'article 1-6 de l'arrêté préfectoral cité supra.

- sur le bruit : l'utilisation des engins de chantier (camions, équipements de levage, pelle), la mise en place des enrochements, ou encore le battage des palplanches métalliques entraînent des nuisances sonores impactant le voisinage.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les niveaux sonores définis par le code du travail (salariés du chantier) et le code de santé publique (riverains), sans autre démonstration.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une étude permettant de mesurer les ambiances sonores relevées sur le site et à proximité, afin de s'assurer du respect des normes précitées.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de restauration du port de pêche et de plaisance de Bonifacio s'inscrit dans un objectif de préservation des milieux marins et de réduction des rejets et des déchets des ports et des mouillages. Le choix de restaurer les installations en lieu et place de l'existant va également dans le sens d'une limitation des impacts environnementaux au droit du site déjà exploité.

En revanche, la conception du projet comportant notamment des opérations de déroctage par brise-roche hydraulique, sans analyse de leurs incidences sur l'environnement, tout comme l'absence de suivi de l'évolution de paramètres chimiques comme les concentrations en métaux lourds, suite à la remise en suspension de sédiments après dragage des fonds, fragilise l'objectif prôné par l'étude d'impact de limiter les effets des travaux sur le milieu.

Au final, même si le projet va dans le sens d'une réduction globale des impacts sur l'environnement générés par le port de pêche et de plaisance, les mesures concrètes prises pour supprimer, réduire et/ou compenser ces effets souffrent de l'insuffisance de l'analyse des incidences environnementales consécutives aux travaux.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet de restauration du port de pêche et de plaisance de Bonifacio s'inscrit dans une démarche globale de réduction des rejets anthropiques dans le milieu naturel et de préservation du site, et satisfait à ce titre aux principes du développement-durable ;
- invite le porteur de projet à appliquer strictement les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011.

Fait à Ajaccio, le

25 MAI 2012

Le Préfet

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER